



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



05 JUL. 2024

Courbevoie, le

Direction de la Connaissance et de la Planification
Directions territoriales et maritimes Seine-Aval et
Bocages normands

Monsieur le Préfet de région Normandie
Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine
76000 ROUEN

Affaire suivie par Jérôme RATIARSON
Tél. : 02 35 63 77 71 Courriel : ratiarson.jerome@aesn.fr

Réf : DTSAV-SMAA-1813
Objet : votre consultation sur le 7^{ème} plan d'action régional nitrates
PJ : Annexe : trajectoire des concentrations en nitrates sur les points
de captage sur la période 2000-2020

Monsieur le Préfet,

Vous avez bien voulu recueillir mon avis sur le projet de 7^{ème} plan d'actions régional (PAR) nitrates.

J'ai l'honneur de vous transmettre les observations qu'appelle ce document, examiné par les directions territoriales et maritimes Seine-Aval et Bocages normands et par le siège de l'agence de l'eau Seine-Normandie à la lumière du contenu du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie, avec lequel le PAR nitrates s'inscrit dans un rapport de compatibilité.

1. La trajectoire du bassin Seine Normandie et les objectifs du SDAGE 2022-2027

L'état des lieux de 2019, préalable à la rédaction du SDAGE, montrait que les nitrates dégradent 42 % des eaux souterraines du bassin, ainsi que 9% des eaux superficielles (doublement par rapport à 2013). Aussi le SDAGE appelle-t-il à "inverser la tendance pour réduire durablement les pollutions aux nitrates".

D'une manière générale, sur le bassin Seine-Normandie, l'évolution des concentrations en nitrates, dans les eaux souterraines comme dans les eaux superficielles, n'est pas favorable. Ainsi, sur le millier de points de prélèvements ayant suffisamment de données pour analyser l'évolution de la concentration en nitrates sur la période 2000-2020, 10% ont une amélioration significative de leur teneur en nitrates et 16 % une détérioration significative (c'est-à-dire qu'ils ont changé d'au moins une classe de qualité par rapport aux seuils de la Directive Nitrates : 50, 40, 25 mg/l). C'est ce que montre une analyse de données réalisée par mes services, dont les résultats sont disponibles en annexe du présent courrier. Suite à cette analyse de données, une étude sur les effets des plans d'actions mis en place sur les aires d'alimentation de captage, a été réalisée par les bureaux d'études Epices et ASCA à la demande de mes services et a été présentée aux instances de bassin. Elle montre un nombre extrêmement minime de cas où les actions menées sont suffisamment ambitieuses pour avoir un effet sur la réduction effective et durable des concentrations en nitrates dans les captages.

Le SDAGE se fixe plusieurs objectifs vis-à-vis des nitrates, cohérents entre eux :

- la réduction des traitements de production de l'eau potable, en prévenant la dégradation de la ressource,
- dans ce cadre, des politiques de protections particulières doivent être mises en place sur les 378 captages prioritaires du bassin, identifiés comme tels en fonction de l'état de dégradation des eaux brutes et de leur caractère stratégique,

- une trajectoire de réduction des flux d'azote qui parviennent à la mer (partie 4.1.6 du SDAGE), qui prévoit, pour sa première échéance de 2027, une « *réduction des concentrations moyennes hivernales en nitrates dans les fleuves et résurgences karstiques côtières par rapport à la période 2015-2017 (période de référence prise pour l'état des lieux)* ».

Atteindre ce dernier objectif suppose la mise en œuvre d'efforts à l'échelle de l'ensemble des zones vulnérables du bassin, puisque les concentrations en azote à l'embouchure des fleuves dépendent des apports de nitrates sur l'ensemble de leurs bassins versants, que les nitrates sont d'origine majoritairement agricole et que les PAR nitrates constituent un des principaux leviers d'action identifiés vis-à-vis du secteur agricole. En effet, la modélisation, utilisée et citée dans l'état des lieux 2019 du bassin, montre que les flux issus des lessivages de sols agricoles représentent, pour toutes les masses d'eau déclassées par les nitrates, au moins 70% du flux total de nitrates à l'exutoire.

Dans la mesure où la situation ne s'est pas améliorée pendant la période des 6^{èmes} PAR, ni sur l'ensemble du bassin, ni sur les aires d'alimentation de captages, des mesures plus ambitieuses dans les 7^{èmes} PAR sont souhaitables afin d'atteindre les trois objectifs sus mentionnés.

2. Les dispositions du SDAGE relatives aux PAR nitrates

Deux dispositions du SDAGE font explicitement référence aux PAR nitrates. Elles s'inscrivent dans l'orientation 2.3 « Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin ». Cette orientation précise que « *concernant les nitrates diffus, cette réduction s'appuie, d'une part, sur la mise en œuvre de la directive nitrates et sa déclinaison en programmes d'action régionaux nitrates dans les zones vulnérables, mais aussi sur d'autres leviers. Elle vise à respecter la trajectoire, fixée dans le SDAGE, de baisse des flux d'azote dans les estuaires sur tout le littoral du bassin, sachant que d'après les simulations du PIREN-Seine, l'atteinte des cibles implique des changements en profondeur des pratiques et des systèmes agricoles* ».

La disposition 2.3.1 « Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE » dispose en particulier que la mise en compatibilité avec le SDAGE [des PAR] « *implique que ces programmes adoptent la trajectoire fixée par le SDAGE, en matière de flux d'azote qui parvient aux estuaires tout le long du littoral* ». Elle indique que les PAR, « *lors de leur révision, sont rendus compatibles avec les cibles de concentration en azote déterminées par le SDAGE* » et précise que cela peut se traduire par l'intégration dans ces programmes de différentes mesures comme le maintien et l'extension de ripisylves, la mise en place de zones tampons, la prescription d'une largeur minimale de bandes végétalisées au-delà de 5 mètres, ou encore le maintien voire l'extension de prairies permanentes.

La disposition 2.3.2 « Optimiser la couverture des sols en automne pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE » indique également des mesures pouvant être reprises dans le PAR nitrates, telles que l'élargissement des périodes de maintien des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) et l'interdiction de la fertilisation minérale azotée de ces CIPAN.

3. Eléments d'analyse du PAR nitrates de la région Normandie au vu de ce qui précède

Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Comme évoqué précédemment, le PAR nitrates de la région Normandie doit s'inscrire dans un rapport de compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie. L'agence de l'eau souligne l'absence de mention du SDAGE dans le projet de révision transmis. En particulier, il convient de le compléter et de faire référence à l'obligation de compatibilité et à l'objectif du SDAGE visant une trajectoire de réduction des flux d'azote qui parviennent à la mer (paragraphe 4.1.6 du SDAGE), et qui prévoit, à l'échéance 2027, une « *réduction des concentrations moyennes hivernales en nitrates dans les fleuves et résurgences karstiques côtières par rapport à la période 2015-2017 (période de référence prise pour l'état des lieux)* ».

Ambition du 7^{ème} Programme d'Actions Régional

L'absence de régression globale de ce 7^{ème} PAR comparé au 6^{ème} PAR est à souligner, en lien avec l'encadrement opéré par le Programme d'Actions National qui a nécessité de mieux préciser certaines mesures proposées au PAR. Il s'agit par exemple de l'obligation de mise en œuvre d'un suivi d'indicateurs de risque de lixiviation (appelé dispositif de surveillance des reliquats azotés) en cas de dérogation à l'implantation de couverts, obligation qui répond par ailleurs aux recommandations du SDAGE Seine-Normandie.

L'harmonisation des dispositions du PAR à l'échelle régionale, tout en conservant des spécificités liées au contexte hydrogéologique, grâce au découpage en zone Est et Ouest, est intéressante. Cela permet ainsi la définition de mesures adaptées, en particulier sur les mesures à mettre en œuvre à l'interculture.

La mesure relative au maintien des prairies permanentes sur les parcelles à moins de 35 m des cours d'eau sur l'ensemble de la zone vulnérable est également à saluer, cette mesure permettant de préserver un rôle de dénitrification de ces zones rivulaires et ainsi contribuer à l'objectif de réduction des flux d'azote qui parviennent à la mer, qu'une disparition des prairies en zone alluviale pourrait menacer.

Enfin, nous tenons à signaler la qualité des concertations départementales organisées dans le cadre des discussions autour de la définition des Zones d'Action Renforcées, qui ont permis de faire un point exhaustif de la situation de chacun des points d'eau concernés.

Néanmoins, au regard de l'état de la qualité des masses d'eau normandes, souterraines en particulier, vis-à-vis des nitrates, nous regrettons que certaines dispositions apparaissent en recul par rapport au 6^{ème} PAR et que d'autres aient été amoindries.

Ainsi, cela concerne :

Mesure de couverture végétale en intercultures longues :

Il est dommageable que la durée de présence de cette couverture végétale, levier essentiel du PAR pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses, ait été ramenée à 8 semaines, contre 2 mois au 6^{ème} PAR. Cela représente une réduction de 8% de la durée de couverture végétale. Pourtant, il est acquis qu'une maximisation de la durée de présence d'une couverture végétale en interculture rend d'autant plus efficace le piégeage de l'azote du sol en surplus.

Par ailleurs, lors de la dernière réunion de concertation du mois de décembre, la demande de diversification des couverts d'interculture longue en ZAR à au moins 2 espèces différentes avait été acceptée. Cette mesure étant une adaptation des pratiques agricoles ayant pour objectif de maximiser la réussite dans l'implantation de ces couverts pièges à nitrates, dans un contexte d'adaptation au changement climatique, il est dommageable que cette disposition ait disparu dans le projet d'arrêté PAR final.

Mesure de couverture végétale entre une culture de colza et une céréale semée à l'automne :

Si une amélioration de cette disposition est à noter en ZAR Est, grâce à l'allongement de la durée de présence des repousses de colza à 6 semaines, nous regrettons que cette amélioration soit conditionnée à une récolte antérieure au 1^{er} août, ce qui en atténue la portée.

De plus, au regard de la SAU en colza sur le territoire normand, en particulier sur la zone Est, il nous apparaît plus pertinent et efficace d'un point de vue environnemental d'appliquer cette disposition à l'ensemble de la zone Est, et non pas uniquement aux ZAR.

Mesure de gestion des prairies :

Si la mesure de maintien obligatoire des prairies permanentes pour toute parcelle située à moins de 35 m d'un cours d'eau est une disposition intéressante, il serait plus pertinent qu'elle soit complétée par le maintien de la disposition relative à l'interdiction du retournement des prairies permanentes situées en zones humides, qui existait sur une partie de la Normandie au 6^{ème} PAR.

En effet, ces deux dispositions concernent des territoires qui ne se recoupent qu'en partie, puisque les zones humides d'intérêt ne sont pas toutes situées à moins de 35 m d'un cours d'eau. C'est pourquoi, afin de proposer une réelle mesure de renforcement du 7^{ème} PAR, il aurait été souhaitable de maintenir la disposition du 6^{ème} PAR

et de la compléter par l'obligation de maintien des parcelles en prairies permanentes à moins de 35 m d'un cours d'eau.

En complément, au sujet des demandes de dérogation relatives à la mesure de maintien obligatoire des prairies permanentes à moins de 35 m des cours d'eau hors ZAR et dans la totalité des ZAR, nous souhaiterions que ces demandes tiennent compte des enjeux de territoire et des démarches de protection engagées afin de ne pas compromettre les efforts soutenus par ailleurs.

La définition des Zones d'Action Renforcée

L'opportunité d'élargir la notion de captage classé en ZAR pour les captages présentant une concentration supérieure au seuil de 45 mg/L dans ce projet d'arrêté PAR, a bien été saisie, validant en cela la mise en place indispensable de mesures préventives contre les pollutions par les nitrates et la nécessité d'intervenir avant l'atteinte du seuil réglementaire des 50 mg/L.

En revanche, nous nous interrogeons sur la situation des captages dont la teneur est comprise entre 40 et 50 mg/L de nitrates. En effet, si ces captages ont été identifiés comme étant « non ZAR sous surveillance », il n'est pas précisé ce qui est attendu en termes d'objectifs sur ces territoires, si ce n'est un suivi départemental de la dynamique locale.

Mais dans la mesure où la dégradation de la ressource est plus forte qu'attendue sur certains de ces captages, il aurait été intéressant de prévoir un moyen de progressivement basculer ces territoires dans une démarche ZAR en tant que telle.

Conscients de la difficulté de l'exercice d'élaboration des PAR, mes services restent à votre disposition pour tout élément de précision supplémentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma parfaite considération.

La Directrice générale,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'S. Rocard', is positioned above the printed name.

Sandrine ROCARD

**ANNEXE : trajectoire des concentrations en nitrates sur les points de prélèvement
des aires d'alimentation de captage du bassin Seine-Normandie sur la période 2000-2020**

Une analyse statistique des tendances d'évolution (amélioration, dégradation, stabilité) des concentrations en nitrates des points de prélèvements en eau potable, situés sur les aires d'alimentation de captages (AAC) du bassin Seine-Normandie, a été réalisée en octobre 2021 par les services connaissance des milieux aquatiques et planification évaluation prospective de l'agence de l'eau.

Cette analyse a été produite initialement dans le cadre d'une étude des « cas de succès » de démarches de protection des AAC, afin d'aider à repérer de tels cas positifs sur la problématique nitrates. Une synthèse des enseignements des études de cas réalisées et un jeu de fiches communicantes sur les cas les plus positifs sont disponibles : <https://www.eau-seine-normandie.fr/node/4345>.

Méthode, échantillon analysé

L'analyse a porté sur l'ensemble des points de prélèvement en eau potable, situés sur les 995 AAC du bassin Seine-Normandie recensées au moment de l'étude. N'ont été retenus que les points de prélèvement disposant de données suffisantes pour une analyse statistique de tendance d'évolution sur la période 2000-2020 et rattachés à une AAC : soit 959 points sur 1536 potentiels (62%).

Les données de concentration en nitrates utilisées et le rattachement des points de prélèvement aux AAC du bassin sont issus des bases de données agence (LYXEA, SITOUREF) et nationale (ADES).

L'analyse statistique de tendance d'évolution a été réalisée avec l'outil « HYPE », développé par le BRGM.

Résultats

En résumé : sur les 959 points de prélèvements situés sur une AAC du bassin, disposant de suffisamment de données sur leur concentration en nitrates pour une analyse statistique de tendance sur 2000-2020 :

- 20 % se sont améliorés significativement au sens statistique, dont 9,5% avec une progression d'au moins une classe de qualité par rapport aux seuils réglementaires de la directive Nitrates.
- 32 % se sont dégradés significativement au sens statistique, dont 15,8% avec une dégradation d'au moins une classe de qualité par rapport aux seuils réglementaires de la directive Nitrates.
- 48 % n'ont pas de tendance d'évolution significative.

Détails et illustrations complémentaires

Qualification des données de concentration en nitrates pour les points de prélèvement rattachés à une AAC, en vue de réaliser une analyse de tendance sur 2000-2020 :

Etat des données	Nb point prélèvement	% point prélèvement
Données suffisantes	959	62%
Manque de données	454	30%
Point de prélèvement non actif	123	8%
Total général	1536	100%

Tendances évolution, significatives au plan statistique, de la concentration en nitrates (2000-2020) pour les points de prélèvement ayant suffisamment de données :

Tendances	Nbre point prélèvement	% point prélèvement
Tendance à la baisse	190	20%
Tendance à la hausse	311	32%
Pas de tendance	458	48%
Total général	959	100%

Illustration – Absence de tendance significative d'évolution :

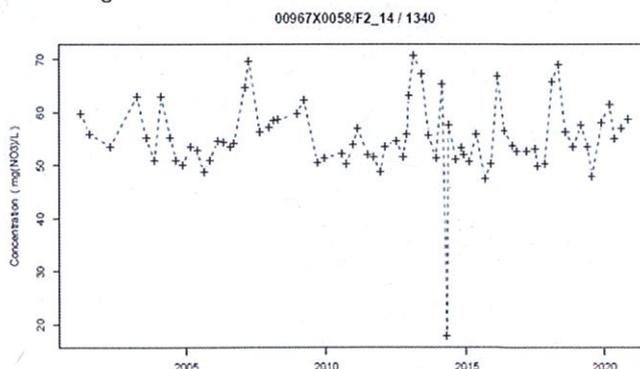
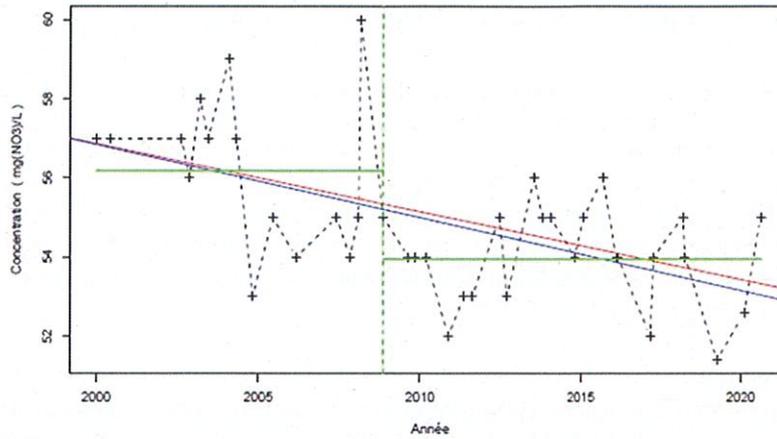


Illustration –Tendance significative d'évolution (amélioration) :

02602X0052/S1_77 / 1340



Tendances d'évolution avec changement de classes de qualité par rapport aux seuils réglementaires (Directive Nitrates) entre 2000 et 2020 :

Projection de la tendance en 2000 classée / seuils réglementaires	Projection de la tendance en 2020 classe / seuils réglementaires				Total général
	<= 25 mg/l	> 25 mg/l	> 40 mg/l	> 50 mg/L	
<= 25 mg/l	247	55	5	3	310
> 25 mg/l	26	293	54	10	383
> 40 mg/l	5	28	113	25	171
> 50 mg/L		15	19	61	95
Total général	278	391	191	99	959

Projection de la tendance en 2000 classée / seuils réglementaires	Projection de la tendance en 2020 classe / seuils réglementaires				Total général
	<= 25 mg/l	> 25 mg/l	> 40 mg/l	> 50 mg/L	
<= 25 mg/l	25,8%	5,7%	0,5%	0,3%	32,3%
> 25 mg/l	2,7%	30,6%	5,6%	1,0%	39,9%
> 40 mg/l	0,5%	2,9%	11,8%	2,6%	17,8%
> 50 mg/L	0,0%	1,6%	2,0%	6,4%	9,9%
Total général	29,0%	40,8%	19,9%	10,3%	100,0%

9,7% des points de prélèvement ont gagné au moins une classe de qualité / seuils réglementaires de la Directive Nitrates
 15,8% des points de prélèvement ont perdu au moins une classe de qualité / seuils réglementaires de la Directive Nitrates
 74,5% des points de prélèvement n'ont pas changé de classe / seuils réglementaires de la Directive Nitrates.

Illustration –Tendance significative d'évolution avec changement de classe de qualité / seuils directive Nitrates (amélioration) :

01168X0005/F1_50 / 1340

